

N° 25/044

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 24/03/2025 à 13h30

Présidente : Madame MARTIN

Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2300547 **RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur SOCIETE EET----- Me DE OLIVEIRA
T----- LDA
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La Société EET----- T----- Lda demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102822 du 29 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée, de la cotisation d'impôt sur les sociétés et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en droits et pénalités, auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2013 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa réclamation du 27 septembre 2020 ; 3°) d'annuler l'ensemble des actes de procédure et des décisions émanant de l'administration fiscale au cours de la période de la procédure de vérification de comptabilité et notamment le procès-verbal pour défaut de présentation de comptabilité du 18 décembre 2015 ; 4°) de prononcer la décharge de l'ensemble des impositions, pénalités, majorations, intérêts de retard et amendes mises à sa charge au titre de la période vérifiée du 01 janvier 2004 au 31 décembre 2013 pour un montant total de 571 945 euros ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302333 **RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur M. M----- Jean-Noël Me MOUTIER
Défendeur SARL M-----
MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

M. M----- Jean-Noël demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2100948, 2100949 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant ses demandes d'annulation des arrêtés n° 3124/21/02 du 18 janvier 2021 et n° 3124/21/03 du 18 janvier 2021 pris par le préfet des Pyrénées-Atlantiques liquidant partiellement l'astreinte prononcée à son encontre pour non-respect, respectivement, de l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2017 (n° RG 21/00 948) et des articles 1 et 2 de l'arrêté du 3 novembre 2017 (n° RG 21/00 949) ; 2) de supprimer le montant des astreintes mises à la charge du requérant, à proportion de 24 600 € (arrêté n° 3124/21/02) et 43 624 € (arrêté n° 3124/21/03), ou à tout le moins minorer fortement lesdites astreintes ; 3) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au bénéfice de Monsieur M----- au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2400390

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	DEPARTEMENT DU LOT	CABINET URBI & ORBI
Défendeur	ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DE LA MAISON D'ENFANTS	SCP MONFERRAN-CARRIERE-E

Renvoi par décision n° 463496 du 16 février 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 24 février 2022 sous le n° 19BX04955, de la requête du département du Lot qui demandait à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1703214 du 17 octobre 2019 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il a, d'une part, annulé la décision du 15 juin 2015 par laquelle le président du conseil départemental du Lot a refusé la prise en charge par le département du Lot des frais d'accueil des enfants mineurs Kenvin, Maëva et Tracy Amadiou et Julien Court et d'autre part, condamné à verser à l'association de gestion et d'animation de la maison des enfants de Quezac la somme de 51 059, 68 euros et la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter les demandes de l'association de gestion et d'animation de la maison des enfants de Quezac ; 3°) de mettre à la charge de l'association la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401938

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. D----- Myrtha	CABINET DJIMI
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

Mme Myrtha D----- demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300458 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a refusé d'annuler l'arrêté du 20 mars 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

05) N° 2402313

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. B----- Aissam PREFECTURE	Me DANIEL LAMAZIERE
Défendeur	DE LA DORDOGNE	

M. Aissam B----- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2405149, 2404329 du 26 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, en ce qu'il a en son article 2, rejeté la requête en ce qui concerne la détermination du pays de destination et d'autre part, l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français et désignation du pays de destination concernant M. B----- pris par le préfet de la Dordogne en date du 22 mai 2024 et notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 11 juin 2024 ; 2°) d'annuler l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français et désignation du pays de destination concernant M. B----- pris par le Préfet de la Dordogne en date du 22 mai 2024 et notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 11 juin 2024 ; 3°) d'annuler l'assignation à résidence par voie de conséquence ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Dordogne de délivrer un titre de séjour ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402378

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. B----- Souleyman	Me DUFRAISSE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Souleyman B----- relève appel du jugement n° 2404064, 2405156 du 4 septembre 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet de la Gironde le 28 novembre 2023 portant refus de délivrance d'un titre de séjour, ainsi que celles tendant à l'injonction à cette autorité de lui délivrer un titre de séjour et les ont renvoyées à une formation collégiale du tribunal.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

07) N° 2300741 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	AGENCE DE L'ALIMENTATION NOUVELLE AQUITAINE	CABINET LEXIA
Défendeur	FRANCEAGRIMER	CABINET GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES

L'Agence de l'alimentation Nouvelle Aquitaine (AANA) demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2103304 du 12 janvier 2023 par laquelle la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Bordeaux, a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative, d'une part sa demande tendant à l'annulation de la saisie administrative à tiers détenteur qui lui a été notifiée le 19 janvier 2021 pour recouvrer la somme de 210 385,45 euros au profit de FranceAgriMer, ainsi que la décision implicite de rejet de sa réclamation préalable, d'autre part sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme de 210 385,45 euros, enfin sa demande tendant à la condamnation de FranceAgriMer à lui rembourser cette somme avec intérêts et capitalisation des intérêts sous astreinte de 200 euros par jour à compter de la décision à intervenir ; 2°) d'annuler la saisie administrative à tiers détenteur notifiée à l'AANA par courrier du 19 janvier 2021 de FranceAgriMer, pour un montant de 210 385,45 euros ; 3°) d'annuler la décision implicite de rejet de Mme la Directrice générale de FranceAgriMer sur recours préalable de l'AANA du 19 mars 2021 ; 4°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 210 385,45 euros et de toutes autres sommes en lien avec la notification de la saisie administrative à tiers détenteur du 19 janvier 2021 et prononcer la décharge correspondante ; 5°) de condamner FranceAgriMer, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, à lui rembourser la somme de 210 385,45 euros indûment prélevée sur son compte, ledit remboursement étant assorti des intérêts de droit à compter de la saisie et lesdits intérêts produisant eux-mêmes intérêt conformément aux dispositions de l'article 1343 – 2 du Code civil ; 6°) de mettre à la charge de FranceAgrimer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2301084 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SARL GROUPE FAGES	FIDAL BOURGES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SARL Groupe Fages demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 1900950, 2000652 du 21 février 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à ce que soit ordonné, avant-dire droit, une nouvelle expertise du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation portant sur l'éligibilité au crédit d'impôt en faveur de la recherche prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts des dépenses engagées au titre de l'exercice clos en 2017 par les sociétés SAPEF et SAPEF Mayotte pour les besoins de la mise en œuvre des projets de semis hydrauliques et de la réalisation de travaux de mise au point de toitures végétalisées et d'autre part, à ce qu'il lui soit accordé le remboursement d'un crédit d'impôt en faveur de l'innovation pour les projets mis en œuvre par la société SAPEF au titre de l'exercice clos en 2017 ; 2°) de prononcer l'irrégularité des décisions de rejet ; 3°) de faire droit aux restitutions de l'impôt sur les sociétés de 2016 et 2017 liées à l'imputation des créances de CIR et Cil des années 2016 et 2107 ; 4°) à titre subsidiaire, de prononcer la nomination d'un nouvel expert ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2301446 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. et Mme R----- Jean Baptiste	SOCIETE D'AVOCATS ARISTOTE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. et Mme R----- demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100504 du 30 mars 2023 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a écarté globalement les autres dépenses travaux engagés sur les années 2015, 2016, 2017 et 2018 sans rechercher le caractère dissociable hors travaux de gros œuvre et d'agrandissements ; 2°) de prononcer la décharge des cotisations d'imposition supplémentaires correspondantes au titre des années 2017 et 2018 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

10) N° 2301792 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	Mme G----- Hortensia	Me LEULIET
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS	CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES

Mme Hortensia G----- demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100902 du 9 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 31 mai 2021 par laquelle la communauté de communes de l'ouest guyanais a implicitement rejeté sa demande indemnitaire préalable pour ne pas l'avoir recruté alors que le directeur général des services de la CCOG l'a informée de ce que sa candidature avait été retenue par courriel du 5 octobre 2019, d'autre part à la condamnation de la communauté de communes de l'ouest guyanais à lui verser la somme de 173 853,10 euros en réparation de son préjudice financier et la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 31 mai 2021 née de sa demande indemnitaire préalable reçue le 31 mars 2021 par la communauté de communes de l'ouest guyanais ; 3°) de condamner la communauté de communes de l'ouest guyanais à lui payer - la somme de 258 521,31 euros au titre de préjudice financier subi tiré de la perte des revenus issus du contrat ou à tout le moins de la perte de chance de percevoir ces revenus, - la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi pour la période d'attente et toutes les difficultés consécutives ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle

11) N° 2402566 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	Mme A----- Nachiroiti	Me BELLIARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

Mme NACHIROITI A----- demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301031 du 15 juin 2024 du tribunal administratif de La Réunion rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 19 juin 2023 par lequel le préfet de La Réunion lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français ; ainsi que ses conclusions à fin d'injonction.

12) N° 2403055 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	M. J----- Elionnel	Me NAVIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. Elionnel J----- relève appel du jugement n° 2301286 du 30 septembre 2024 du tribunal administratif de la Guadeloupe portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 août 2023 du préfet de la Guadeloupe refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

13) N° 2500104 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. S----- Abdelwahed	

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2403372 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il : annule sa décision du 23 avril 2024 pour M. Abdelwahed S-----, ressortissant algérien, portant refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours.